



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de la diffusion, comme toutes boîtes, dans le quartier Vanderborght de votre commune d'un avis unilingue français émanant de l'Echevin de la démographie, de l'Environnement et de la Propreté, de la Petite Enfance et des Familles, de l'Egalité des Chances et de l'Intégration.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... Une lettre de l'Echevin de l'Environnement avait été envoyée à titre personnel aux responsables des commissions de quartiers dans la langue des destinataires dans le respect du régime linguistique de chacun d'eux.

Un responsable de quartier, désirant transmettre l'information, a cru bon de modifier, au moyen de collages et de photocopies, la lettre qu'il avait reçue à titre nominatif et de la distribuer comme toutes boîtes dans sa rue.

C'est un exemplaire de ce courrier toutes boîtes qui a été envoyé à votre Commission.

C'est la raison pour laquelle l'en tête de la commune et la signature de l'Echevin figurait sur le document sans que, ni le conseil communal, ni l'Echevin n'en aient été informés.

C'est grâce à votre lettre que le Conseil a pris connaissance de l'initiative du responsable de quartier.

Il lui a été demandé de ne plus prendre d'initiative de ce genre.... ».

*

*

*

Une lettre émanant d'une autorité communale, en l'occurrence l'Echevin de l'environnement, (service local) constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 19 des LLC dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français et le néerlandais.

De votre réponse, il ressort clairement que la lettre incriminée, était destinée, à titre personnel, au responsable du quartier Vanderborght, et non aux habitants de ce quartier ; elle avait été établie en français, dans le respect de l'appartenance linguistique de l'intéressé.

La distribution « toutes boîtes » de cette lettre n'était pas une initiative de l'Echevin et s'était réalisée à son insu.

La CPCL considère dès lors, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, la plainte à l'égard de madame Vandevivere, Echevin de l'environnement, comme étant recevable mais non fondée.

La CPCL prend acte également de la remarque que vous avez adressée au responsable du quartier Vanderborgt qui est à l'origine de cette situation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]